RAPPORT D'AUDIENCE DU JUGE RAPPORTEUR M. PIERRE PESCATORE, LU A L'AUDIENCE DU 5 OCTOBRE 1969 [1]

I — Exposé des faits

1. Le 29 septembre 1969, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, dans le but notamment de mettre un frein à un afflux de devises à caractère spéculatif, a demandé à la Bundesbank de suspendre provisoirement toute intervention destinée à faire respecter les cours plafond et plancher antérieurement fixés pour le Deutsche Mark.

2. En raison, d'une part, de la fixation en unités de compte des prix des produits soumis à une organisation commune des marchés agricoles, d'autre part, des écarts sensibles enregistrés dans les cours journaliers au comptant entre le taux de change effectif et la parité officielle du DM par rapport au dollar et donc à l'unité de compte, l'importation des produits agricoles en République fédérale peut se faire à des prix situés à un niveau inférieur à celui du prix d'intervention.

3. Le gouvernement de la République fédérale a donc, à la même date du 29 septembre, décidé de percevoir, à l'importation d'un certain nombre de produits agricoles, une imposition compensatoire calculée d'après la moyenne arithmétique des fluctuations du cours au comptant, par rapport à la parité DM — dollar, dans la semaine au cours de laquelle l'importation est effectuée.

4. Le 30 septembre 1969, la République fédérale a demandé à la Commission, en vertu de l'article 226 du traité C.E.E., l'autorisation de percevoir des taxes compensatoires à l'importation et d'accorder des subventions à l'exportation de certains produits agricoles.

5. La Commission, par décision du 1er octobre 1969, a autorisé la République fédérale à suspendre toute importation de certains produits agricoles en provenance des États membres et des pays tiers, « à l'exclusion de toute mesure dérogatoire aux règles communautaires en vigueur ».

6. Par requête déposée le 3 octobre 1969, la République fédérale a demandé à la Cour d'annuler cette décision, « pour autant qu'(elle) autorise des interventions dans le Marché commun plus radicales que celles indiquées dans la demande allemande du 30 septembre et interdit la mise en œuvre des mesures prévues par celle-ci ».

7. A la même date, la République fédérale a introduit une demande de sursis à l'exécution des dispositions attaquées de la susdite décision.

8. La Commission a déposé des observations écrites le 4 octobre 1969.

9. Par ordonnance du 3 octobre 1969, le Président de la Cour, en vertu de l'article 85 du règlement de procédure, a décidé de déférer la décision à la Cour.

10. Par ordonnance du même jour, les parties ont été invitées à présenter leurs observations orales à l'audience du 5 octobre 1969.

II — Conclusions des parties

1. *Le gouvernement de la République fédérale* conclut, conformément à l'article 185 du traité C.E.E., à ce qu'il plaise à la Cour prononcer le sursis à

1 — Traduit de l'allemand.

l'exécution, jusqu'au prononcé sur le fond, de la décision de la Commission du 1er octobre 1969 autorisant la république fédérale d'Allemagne à adopter des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole, pour autant que cette décision exclut toutes autres mesures dérogatoires aux règles communautaires en vigueur.

2. *La Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour

— rejeter la demande de surseoir à l'exécution de la décision attaquée;

— condamner la requérante aux dépens.

III — Schéma des moyens et arguments des parties

1. a) *La demanderesse* est d'avis que les mesures de sauvegarde décidées par l'Ordonnance du 29 septembre 1969 sur la perception d'une imposition compensatoire sont justifiées par les articles 109 et 115 du traité C.E.E. Or, la Commission prétendrait obtenir l'abrogation de cette ordonnance ou, à tout le moins, la priver de fondement juridique communautaire. La République fédérale poursuivrait donc un intérêt légitime dans la présente procédure.

b) Par ailleurs, il serait urgent d'établir, au plan du droit communautaire, que des mesures de portée moindre que la suspension totale des importations peuvent provisoirement continuer à être appliquées. Sinon, les tribunaux allemands pourraient être amenés à refuser l'application de l'ordonnance litigieuse.

c) Le sursis à exécution serait nécessaire : juridiquement la mise en œuvre de la décision de la Commission créerait une situation irréversible, même si elle était, plus tard, annulée dans le litige au principal; en pratique, sans un système de compensations, de graves perturbations seraient à redouter sur le marché agricole; les conséquences, sur le marché commun et sur l'ensemble du commerce mondial, d'une suspension des importations de tous les principaux produits agricoles par un État ayant un commerce extérieur aussi important que la République fédérale, seraient incommensurables.

d) Enfin, une décision de sursis ne préjugerait pas la situation au fond; elle ne ferait que maintenir une situation existante.

2. *La défenderesse*, après avoir rappelé la situation économique et monétaire dans laquelle se situent la demande du Gouvernement allemand du 30 septembre et sa propre décision du 1er octobre 1969, expose essentiellement ce qui suit :

a) L'objet véritable de la demande de sursis serait d'obtenir la sanction du droit communautaire pour l'ordonnance déjà promulguée par le gouvernement allemand, plus précisément, la Commission s'étant expressément refusée à donner l'autorisation sollicitée, de recevoir de la Cour une légitimation, sur la base de l'article 226 du traité C.E.E., de cette mesure unilatérale. Ainsi, le gouvernement allemand viserait à substituer une décision de la Cour à celle de la Commission; cette prétention devrait être rejetée en application des principes dégagés par la jurisprudence de la Cour.
Or, les mesures de sauvegarde prévues à l'article 226 ne seraient admissibles que dans les limites et conditions fixées par la Commission. Même en l'absence de la disposition de la décision attaquée qui exclut toute autre mesure dérogatoire aux règles communautaires en vigueur, le gouvernement allemand n'aurait pu adopter les mesures de sauvegarde qu'il proposait qu'en vertu d'une autorisation positive de la Commission. Sa demande de sursis visant ladite disposition manquerait donc son but.

b) La référence faite par le gouvernement allemand aux articles 109 et 115 serait devenue caduque du fait de la décision prise, par la Commission, sur la demande basée sur le seul

article 226; toute autre solution serait incompatible avec la répartition des compétences prévue au traité ainsi qu'avec l'ensemble du système des clauses de sauvegarde.

c) Le gouvernement allemand ne démontrerait pas le risque d'un dommage grave ou irréparable, condition nécessaire à l'octroi d'un sursis. La preuve du caractère inéluctable d'un tel dommage ne serait pas rapportée et, dans l'hypothèse d'un tel dommage, la suspension des importations, autorisée par la Commission, fournirait un moyen adéquat d'y parer; rien n'obligerait d'ailleurs le gouvernement allemand à suspendre, pour une longue durée, toutes les importations.

d) Enfin, le sursis ne pourrait être accordé que s'il existe une forte présomption en faveur du bien-fondé de la demande principale.

Tel ne serait pas le cas en l'espèce :

— la décision attaquée ne contreviendrait pas à l'article 226, paragraphe 3, étant donné que la Commission n'aurait pas outrepassé le pouvoir d'appréciation que lui confère cette disposition en jugeant qu'une suspension des importations, pour une courte durée, susceptible d'être limitée à certains produits, devrait apparaître comme constituant un moindre mal;

— il n'y aurait pas refus d'autoriser des mesures de sauvegarde;

— le fait que la motivation de la décision fasse allusion, pour justifier l'application de l'article 226 du traité, aux difficultés créées, dans le secteur agricole, par les cours de change flottants, ne permettrait pas de conclure que la Commission aurait fait usage de ses pouvoirs dans un but autre que celui en vue auquel ils lui ont été conférés.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JOSEPH GAND, PRÉSENTÉES LE 5 OCTOBRE 1969

Monsieur le Président,

Messieurs les Juges,

1. Le caractère très complet des observations écrites fournies par les parties et qu'elles viennent de compléter à la barre nous permettra de nous montrer assez bref dans les conclusions que nous présenterons sur le recours dont vous êtes aujourd'hui saisis. Nous nous attacherons — est-il besoin de le dire? — à nous exprimer, non seulement avec objectivité, mais avec toute la sérénité qui s'impose à un juge. D'autre part, au risque de paraître terre à terre, nous nous en tiendrons exclusivement à la question qui vous occupe aujourd'hui. Au stade actuel de la procédure, vous n'avez pas en effet à vous prononcer sur la légalité de la décision prise le 1er octobre dernier par la Commission des Communautés européennes; son annulation fait l'objet de la part de la république fédérale d'Allemagne d'un recours distinct dont l'instruction ne fait que commencer et au cours de laquelle il appartiendra aux parties de s'expliquer plus amplement. Il vous est demandé simplement d'ordonner qu'il soit sursis dans une mesure que nous aurons à préciser à l'exécution de cette décision.

L'existence de cette demande accompagnant le recours se justifie par la règle posée à l'article 185 du traité C.E.E. qui se lit comme suit :

« Les recours formés devant la Cour de justice n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, la Cour de justice peut,